

OMPI



LI/A/25/1

ORIGINAL : anglais

DATE : 24 juillet 2009

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

**UNION PARTICULIÈRE POUR LA PROTECTION
DES APPELLATIONS D'ORIGINE ET LEUR ENREGISTREMENT INTERNATIONAL
(UNION DE LISBONNE)**

ASSEMBLÉE

**Vingt-cinquième session (18^e session ordinaire)
Genève, 22 septembre – 1^{er} octobre 2009**

**PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION
DE L'ARRANGEMENT DE LISBONNE**

Document établi par le Bureau international

I. INTRODUCTION

1. À sa vingt-troisième session (6^e session extraordinaire), tenue du 22 au 30 septembre 2008, l'Assemblée de l'Union de Lisbonne a décidé de créer un groupe de travail chargé d'étudier les améliorations qui pourraient être apportées aux procédures prévues par l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international¹. Le Groupe de travail sur le développement du système de Lisbonne (appellations d'origine)², a tenu sa première session à Genève du 17 au 20 mars 2009.
2. Les délibérations du groupe de travail ont eu lieu sur la base du document LI/WG/DEV/1/2. Le résumé du président figure dans le document LI/WG/DEV/1/3.
3. À l'issue de cette session, le groupe de travail a décidé de recommander à l'Assemblée de l'Union de Lisbonne de modifier le Règlement d'exécution de l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international³ (paragraphe 19 du document LI/WG/DEV/1/3.).

¹ Ci-après dénommé "Arrangement".

² Ci-après dénommé "groupe de travail".

³ Ci-après dénommé "règlement d'exécution".

4. L'objet du présent document est de présenter les modifications susmentionnées à l'assemblée aux fins de leur adoption. Pour faciliter la consultation des documents, les modifications proposées sont d'abord reproduites dans l'annexe I en mode "changements apparents", le texte qu'il est proposé de supprimer étant biffé et celui qu'il est proposé d'ajouter étant souligné. Pour plus de clarté, la version finale du règlement d'exécution, telle qu'elle se présenterait une fois les modifications proposées adoptées, fait l'objet de l'annexe II du présent document.
5. Il est proposé que ces modifications, si elles sont adoptées, entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2010.
6. Le chapitre II ci-après contient des notes étayant les modifications proposées.

II. NOTES CONCERNANT LES MODIFICATIONS PROPOSÉES

Nouvelle règle 11bis – Déclarations facultatives d'octroi de la protection

7. En vertu de l'article 5.3) de l'Arrangement, l'administration de tout pays peut déclarer qu'elle ne peut assurer la protection d'une appellation d'origine, mais pour autant seulement que sa déclaration de refus soit notifiée au Bureau international dans un délai d'une année à compter de la réception de la notification de l'enregistrement. Si un pays contractant n'a pas, à l'égard de l'enregistrement international d'une appellation d'origine donnée, communiqué de refus au Bureau international dans le délai applicable, il découle en principe de l'article 7 et, pour les pays contractants qui viennent d'adhérer, de l'article 14.2)b) de l'Arrangement, que l'enregistrement international produit l'effet suivant : le pays contractant en question s'engage à protéger l'appellation d'origine ainsi qu'il est stipulé aux articles 1.2) et 3 de l'Arrangement⁴.
8. Ce principe, dit de l'*acceptation tacite*, est fondamental aussi dans le système de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et dans le système de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels. Or, on constate aujourd'hui dans ces systèmes que les Offices des parties contractantes sont souvent, bien avant l'expiration du délai de refus applicable, déjà en mesure de savoir qu'ils n'émettront pas de refus de protection. C'est pourquoi les Assemblées de l'Union de Madrid et de l'Union de La Haye ont l'une et l'autre instauré la faculté d'émettre des déclarations d'octroi de la protection. La faculté en question n'est pas prévue dans les traités qui régissent le système de Madrid ou le système de La Haye eux-mêmes, mais dans leurs règlements d'exécution communs respectifs.

⁴ La règle 8.3) du règlement d'exécution stipule en outre qu'une appellation d'origine qui fait l'objet d'un enregistrement international est protégée, dans chaque pays contractant qui n'a pas notifié de déclaration conformément à l'article 5.3), à compter de la date de l'enregistrement international ou à compter d'une date ultérieure indiquée dans une déclaration, cette date ne pouvant être postérieure à la date d'expiration du délai de refus.

9. À l'heure actuelle, le chapitre 4 du règlement d'exécution (actuellement intitulé *Déclarations de refus de protection*) énonce les procédures applicables lorsque l'administration compétente d'un pays contractant notifie une déclaration de refus (règles 9 et 10) ou le retrait, total ou partiel, d'une déclaration de refus (règle 11). Ce qui n'est pas prévu au chapitre 4, en revanche, c'est la possibilité pour l'administration compétente d'un pays contractant d'envoyer au Bureau international une déclaration d'octroi de la protection lorsque la décision a été prise, dans le délai de refus applicable, d'accorder la protection à une appellation d'origine, ou lorsqu'une notification de refus antérieure a été retirée par la suite.

10. À l'issue de sa session, le groupe de travail est convenu que le Bureau international devrait soumettre à l'Assemblée de l'Union de Lisbonne, pour adoption, une nouvelle règle 11*bis* à insérer au chapitre 4 du règlement d'exécution, en vue de prévoir une procédure facultative supplémentaire permettant à l'administration compétente d'un pays contractant de notifier, dans certaines circonstances, une déclaration d'octroi de la protection. Si la nouvelle règle 11*bis* est adoptée par l'assemblée, le chapitre 4 sera désormais intitulé *Déclarations de refus de protection; déclarations facultatives d'octroi de la protection* et la nouvelle règle 11*bis*, *Déclarations facultatives d'octroi de la protection*.

11. Il convient de souligner que, si elle est adoptée par l'assemblée, cette faculté nouvellement prévue dans la règle 11*bis* proposée ne vise pas à imposer une obligation là où il n'en existait auparavant aucune. La faculté donnée à une administration compétente d'envoyer la déclaration d'octroi de la protection sera une option entièrement facultative.

Alinéa 1)a) – Déclaration d'octroi de la protection lorsque aucune déclaration de refus n'a été notifiée

12. L'alinéa 1)a) de la nouvelle règle 11*bis* proposée est intitulé *Déclaration d'octroi de la protection lorsque aucune déclaration de refus n'a été notifiée*. Dans le cas de figure simple où aucune déclaration de refus n'est à notifier dans le délai de refus prescrit d'une année, l'alinéa 1)a) vise à donner à l'administration compétente d'un pays contractant la faculté d'envoyer au Bureau international, à titre optionnel, une déclaration d'octroi de la protection. Ainsi, le titulaire de l'enregistrement d'une appellation d'origine ne serait plus obligé d'attendre l'expiration du délai de refus d'une année : il pourrait être en mesure d'établir, avant l'expiration de ce délai, que la protection a bien été accordée à l'appellation d'origine dans le pays contractant concerné.

Alinéa 2)a) – Déclaration d'octroi de la protection faisant suite à un refus

13. L'alinéa 2)a) de la nouvelle règle 11*bis* proposée fait pendant aux dispositions de la règle 11 actuelle (*Retrait d'une déclaration de refus*) et prévoit, à titre optionnel, la possibilité pour l'administration compétente d'un pays contractant d'émettre, à l'occasion du retrait d'un refus, une déclaration d'octroi de la protection en lieu et place d'une notification de retrait en bonne et due forme selon la règle 11 actuelle. Comme cela a déjà été souligné, cette approche plus positive correspond aux récentes modifications apportées respectivement au règlement d'exécution commun à l'Arrangement et au Protocole de Madrid et à celui de l'Arrangement de La Haye.

Alinéas 1)b) et 2)b) – Éléments à indiquer dans la déclaration d’octroi de la protection

14. Ces alinéas précisent les éléments à indiquer lorsqu’une administration compétente décide d’envoyer une déclaration d’octroi de la protection. Dans les deux cas, il convient d’indiquer l’administration compétente du pays contractant qui fait la déclaration, ainsi que le numéro de l’enregistrement international concerné, accompagné, de préférence, d’une autre indication permettant de confirmer l’identité de l’enregistrement international, telle que le nom de l’appellation d’origine. En outre, il convient d’indiquer, en vertu de l’alinéa 1)b), la date de la déclaration et, en vertu de l’alinéa 2)b), la date à laquelle la protection a été accordée (faisant suite au retrait d’une notification de refus).

Alinéa 3) – Inscription au registre international et notification à l’administration compétente du pays d’origine

15. Enfin, l’alinéa 3) de la nouvelle règle 11*bis* proposée prévoit l’inscription au registre international de toute déclaration reçue en vertu de cette règle, ainsi que la notification de cette déclaration à l’administration compétente du pays d’origine.

Nouvelle règle 23*bis* – Instructions administratives

16. Le groupe de travail est également convenu que le Bureau international devrait soumettre à l’Assemblée de l’Union de Lisbonne, pour adoption, une nouvelle règle 23*bis* visant à rationaliser les procédures de notification grâce à l’établissement d’instructions administratives.

17. Il est rappelé que la règle 22 du règlement d’exécution stipule les modes de notification à employer par le Bureau international. Conformément à l’alinéa 1) de la règle 22, les notifications d’enregistrements internationaux doivent être adressées par le Bureau international aux administrations compétentes des pays contractants par courrier recommandé avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant au Bureau international d’établir la date à laquelle la notification a été reçue. Conformément à l’alinéa 2) de la règle 22, toutes les autres notifications du Bureau international doivent être adressées à ces administrations compétentes par courrier recommandé ou par tout autre moyen permettant au Bureau international d’établir que la notification a été reçue.

18. Cependant, étant donné que le délai imparti pour les procédures de refus par l’article 5.3) de l’arrangement commence à courir à partir du moment où l’administration compétente d’un pays contractant reçoit du Bureau international la notification d’un nouvel enregistrement international, le délai de refus peut avoir des points de départ différents – et en pratique c’est fréquemment le cas – dans les différents pays contractants auxquels la notification est adressée.

19. Le groupe de travail a pris note du fait que le Bureau international ne reçoit pas toujours les accusés de réception requis, ou que ces accusés de réception indiquent parfois une date de réception par le pays contractant concerné qui est bien ultérieure à la date d'envoi par le Bureau international. C'est pourquoi le Bureau international a décidé il y a plusieurs années d'envoyer ces notifications par télécopie, dans le souci d'aligner autant que possible les délais de refus applicables pour un enregistrement international donné. Cependant, la communication par télécopie ne s'est malheureusement pas toujours révélée satisfaisante, le Bureau international devant alors revenir au courrier recommandé ou recourir à une entreprise d'acheminement express du courrier.

20. Ainsi qu'il est indiqué ci-dessus, la règle 22 stipule que les notifications doivent être adressées par le Bureau international aux administrations compétentes des pays contractants par tout moyen permettant au Bureau international d'établir la date à laquelle la notification a été reçue. Le groupe de travail est convenu que les modalités d'application de la règle 22 pourraient être détaillées dans le cadre d'instructions administratives et de soumettre à l'assemblée, pour adoption, une proposition relative à une nouvelle règle 23*bis* (sur le modèle de la règle 41 du Règlement d'exécution commun à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et au Protocole relatif à cet Arrangement et de la règle 34 du Règlement d'exécution commun à l'Acte de 1999, l'Acte de 1960 et l'Acte de 1934 de l'Arrangement de La Haye).

21. L'alinéa 1) de la nouvelle règle 23*bis* proposée prévoit que le directeur général établit ou modifie les instructions administratives, en consultation avec l'administration compétente des pays contractants qui sont directement intéressés par ces instructions administratives.

22. Les alinéas 2), 3) et 4) de la nouvelle règle 23*bis* proposée portent respectivement sur le contrôle des instructions administratives par l'assemblée, leur publication dans le bulletin et leur entrée en vigueur, ainsi que les divergences éventuelles entre les instructions administratives, d'une part, et l'arrangement ou le règlement d'exécution, d'autre part.

23. Si l'assemblée devait adopter la nouvelle règle 23*bis* proposée, la communication électronique aux fins des notifications visées ci-dessus pourrait être traitée dans une instruction portant sur la communication électronique de manière plus générale.

Modifications découlant des nouvelles règles 11*bis* et 23*bis* proposées

24. Le groupe de travail est également convenu que le Bureau international devrait soumettre à l'Assemblée de l'Union de Lisbonne, pour adoption, toute autre modification découlant de l'adoption des nouvelles règles 11*bis* et 23*bis*. Mis à part la proposition de modification de la règle 22 dont il est question ci-dessus, les modifications proposées sont les suivantes :

Règle 1 – Expressions abrégées

25. Dans la perspective de l'adoption par l'assemblée de la nouvelle règle 23*bis* proposée, il est suggéré d'ajouter le point ci-après à la liste des expressions abrégées :

xiv) "instructions administratives", les instructions administratives visées à la règle 23*bis*.

Règle 4 – Administration compétente

26. En vertu de l'alinéa 1)b), chaque pays contractant notifie au Bureau international le nom et l'adresse de son administration compétente en vue, notamment, de la notification du retrait d'un refus conformément à la règle 11 actuelle. À supposer que l'assemblée adopte la nouvelle règle 11*bis* proposée, il est suggéré d'élargir la portée de cette disposition afin de couvrir également l'envoi des déclarations d'octroi de la protection conformément à la nouvelle règle 11*bis*.

27. D'un point de vue technique, la modification qu'il est proposé d'apporter à la règle 4.1)b), si elle est adoptée, impliquerait, pour les pays déjà parties à l'arrangement qui ont l'intention d'émettre des déclarations d'octroi de la protection, la nécessité de notifier les coordonnées de l'administration compétente à cet effet. Dans la mesure où cette administration serait vraisemblablement la même que celle compétente aux autres fins énumérées à la règle 4.1)b), cette démarche serait inutile. Il est donc suggéré à l'assemblée que, lorsqu'elle adoptera la modification à apporter la règle 4.1)b), elle convienne que, en ce qui concerne les pays contractants déjà parties à l'arrangement, aucune déclaration nouvelle n'est requise dans la mesure où l'administration compétente pour l'envoi d'une déclaration d'octroi de la protection est la même que celle déjà notifiée en vertu de la règle 4.1)b) avant l'entrée en vigueur de la règle 11*bis*. Ce principe serait rappelé dans une note relative à la règle 4.1)b), ainsi qu'il est proposé à l'annexe I.

Règle 8 – Date de l'enregistrement international et de ses effets

28. L'alinéa 3) de la règle 8 actuelle traite notamment de la date d'effet d'un enregistrement international. Il prévoit qu'une appellation d'origine qui fait l'objet d'un enregistrement international est protégée, dans chaque pays contractant qui n'a pas déclaré conformément à l'article 5.3) qu'il ne peut assurer la protection de l'appellation, à compter de la date de l'enregistrement international ou, lorsqu'un pays contractant a fait une déclaration conformément au sous-alinéa b), à compter de la date mentionnée dans cette déclaration. À supposer que la nouvelle règle 11*bis* proposée soit adoptée par l'assemblée, il est proposé d'insérer après les mots "qu'il ne peut assurer la protection de l'appellation" les mots "ou qui a envoyé au Bureau international une déclaration d'octroi de la protection conformément à la règle 11*bis*".

Règle 17 – Rectifications apportées au registre international

29. L'alinéa 3) de la règle 17 prévoit à l'heure actuelle l'application des règles 9 à 11 suite à la rectification d'une erreur concernant une appellation d'origine ou le produit auquel s'applique l'appellation d'origine. Il est proposé de modifier cette règle de manière à renvoyer, dans le titre comme dans le corps de cet alinéa, aux règles 9 à 11*bis*.

Règle 22 – Modes de notification par le Bureau international

30. Dans la perspective de l'adoption par l'assemblée de la nouvelle règle 23*bis* proposée, il est également suggéré de soumettre à l'assemblée pour adoption une modification de la règle 22 actuelle afin d'y mentionner expressément les instructions administratives.

31. L'Assemblée de l'Union de Lisbonne est invitée à adopter les nouvelles règles 11bis et 23bis du règlement d'exécution, ainsi que les modifications à apporter en conséquence aux règles 1, 4 (avec la déclaration de principe figurant dans la proposition de note relative à l'alinéa 1)b)), 8, 17 et 22, comme indiqué à l'annexe I du présent document, avec effet au 1^{er} janvier 2010.

[L'annexe I suit]

ANNEXE I

**Règlement d'exécution de l'Arrangement de Lisbonne
concernant la protection des appellations d'origine
et leur enregistrement international**

(texte en vigueur le 1^{er} janvier 2010~~1^{er} avril 2002~~)

LISTE DES RÈGLES

[...]

Chapitre 4 : Déclarations de refus de protection; déclarations facultatives d'octroi de la protection

[...]

Règle 11bis : Déclarations facultatives d'octroi de la protection

[...]

Chapitre 6 : Dispositions diverses et taxes

[...]

Règle 23bis : Instructions administratives

[...]

**Chapitre premier
Dispositions générales**

*Règle 1
Expressions abrégées*

[...]

xiii) “Bulletin”, le recueil périodique visé à l'article 5.2) de l'Arrangement, quel que soit le support utilisé pour sa publication;

xiv) “instructions administratives”, les instructions administratives visées à la règle 23bis.

[...]

Règle 4
Administration compétente

1) [...]

[...]

b) [...]

i) pour notifier une déclaration de refus, pour notifier un retrait d'une déclaration de refus conformément à la règle 11, [pour envoyer une déclaration d'octroi de la protection conformément à la règle 11bis¹](#), pour notifier une invalidation conformément à la règle 16.1), pour demander une rectification du registre international conformément à la règle 17.1) et pour déclarer, conformément à la règle 17.3), qu'elle ne peut assurer la protection d'un enregistrement international rectifié, et

[...]

Chapitre 3
Enregistrement international

[...]

Règle 8
Date de l'enregistrement international et de ses effets

[...]

3) *[Date d'effet de l'enregistrement international]* a) Une appellation d'origine qui fait l'objet d'un enregistrement international est protégée, dans chaque pays contractant qui n'a pas déclaré conformément à l'article 5.3) qu'il ne peut assurer la protection de l'appellation, [ou qui a envoyé au Bureau international une déclaration d'octroi de la protection conformément à la règle 11bis](#), à compter de la date de l'enregistrement international ou, lorsqu'un pays contractant a fait une déclaration conformément au sous-alinéa b), à compter de la date mentionnée dans cette déclaration..

[...]

¹ [Lorsque l'Assemblée de l'Union de Lisbonne a adopté la règle 11bis, il a été entendu que, en ce qui concerne les pays contractants qui sont déjà parties à l'Arrangement, aucune déclaration nouvelle n'est requise dans la mesure où l'administration compétente pour l'envoi d'une déclaration d'octroi de la protection est la même que celle déjà notifiée en vertu de la règle 4.1\)b\) avant l'entrée en vigueur de la règle 11bis.](#)

Chapitre 4
Déclarations de refus de protection; déclarations facultatives d'octroi de la protection

[...]

Règle 11bis

Déclarations facultatives d'octroi de la protection

1) [Déclaration d'octroi de la protection lorsque aucune déclaration de refus n'a été notifiée] a) L'administration compétente d'un pays contractant qui n'a pas notifié de déclaration de refus au Bureau international peut, dans le délai d'une année visé à l'article 5.3) de l'Arrangement, envoyer au Bureau international une déclaration selon laquelle la protection est accordée dans le pays contractant concerné à l'appellation d'origine qui fait l'objet d'un enregistrement international.

b) La déclaration indique :

- i) l'administration compétente du pays contractant qui fait la déclaration,
- ii) le numéro de l'enregistrement international concerné, accompagné, de préférence, d'une autre indication permettant de confirmer l'identité de l'enregistrement international, telle que le nom de l'appellation d'origine, et
- iii) la date de la déclaration.

2) [Déclaration d'octroi de la protection faisant suite à un refus] a) L'administration compétente d'un pays contractant qui a notifié une déclaration de refus au Bureau international peut, au lieu de notifier un retrait de refus conformément à la règle 11.1), envoyer au Bureau international une déclaration selon laquelle la protection est accordée dans le pays contractant concerné à l'appellation d'origine qui fait l'objet d'un enregistrement international.

b) La déclaration indique :

- i) l'administration compétente du pays contractant qui fait la déclaration,
- ii) le numéro de l'enregistrement international concerné, accompagné, de préférence, d'une autre indication permettant de confirmer l'identité de l'enregistrement international, telle que le nom de l'appellation d'origine, et
- iii) la date à laquelle la protection a été accordée.

3) [Inscription au registre international et notification à l'administration compétente du pays d'origine] Le Bureau international inscrit au registre international toute déclaration visée aux alinéas 1) ou 2) et notifie cette déclaration à l'administration compétente du pays d'origine.

[...]

Chapitre 5
Autres inscriptions concernant
un enregistrement international

[...]

Règle 17
Rectifications apportées au registre international

[...]

3) *[Application des règles 9 à 11*[*bis*](#)*] Lorsque la rectification de l'erreur concerne l'appellation d'origine ou le produit auquel s'applique l'appellation d'origine, l'administration compétente d'un pays contractant a le droit de déclarer qu'elle ne peut assurer la protection de l'enregistrement international ainsi rectifié. Cette déclaration doit être adressée au Bureau international par ladite administration compétente dans un délai d'une année à compter de la date de la notification par le Bureau international de la rectification. Les règles 9 à 11*[*bis*](#) *s'appliquent mutatis mutandis.*

[...]

Chapitre 6 Dispositions diverses et taxes

[...]

Règle 22 *Modes de notification par le Bureau international*

1) *[Notification de l'enregistrement international]* La notification de l'enregistrement international, visée à la règle 7.1), est adressée par le Bureau international à l'administration compétente de chaque pays contractant par courrier recommandé avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant au Bureau international d'établir la date à laquelle la notification a été reçue, tel que prévu par les instructions administratives.

[...]

Règle 23bis *Instructions administratives*

1) *[Établissement d'instructions administratives et matières traitées]* a) Le directeur général établit des instructions administratives. Le directeur général peut les modifier. Avant d'établir ou de modifier les instructions administratives, le directeur général consulte l'administration compétente des pays contractants qui sont directement intéressés par les instructions administratives ou les modifications proposées.

b) Les instructions administratives traitent des questions pour lesquelles le présent règlement d'exécution renvoie expressément auxdites instructions et des détails relatifs à l'application du présent règlement d'exécution.

2) *[Contrôle par l'assemblée]* L'assemblée peut inviter le directeur général à modifier toute disposition des instructions administratives, et le directeur général agit en conséquence.

3) *[Publication et entrée en vigueur]* a) Les instructions administratives et toute modification qui leur est apportée sont publiées dans le bulletin.

b) Chaque publication précise la date à laquelle les dispositions publiées entrent en vigueur. Les dates peuvent être différentes pour des dispositions différentes, étant entendu qu'aucune disposition ne peut entrer en vigueur avant sa publication dans le bulletin.

4) [Contradiction avec l'Arrangement ou le présent règlement d'exécution] En cas de divergence entre une disposition des instructions administratives, d'une part, et une disposition de l'Arrangement ou du présent règlement d'exécution, d'autre part, c'est cette dernière qui prime.

[...]

[L'annexe II suit]

ANNEXE II

**Règlement d'exécution de l'Arrangement de Lisbonne
concernant la protection des appellations d'origine
et leur enregistrement international**

(texte en vigueur le 1^{er} janvier 2010)

LISTE DES RÈGLES

[...]

Chapitre 4 : Déclarations de refus de protection; déclarations facultatives d'octroi de la protection

[...]

Règle 11*bis* : Déclarations facultatives d'octroi de la protection

[...]

Chapitre 6 : Dispositions diverses et taxes

[...]

Règle 23*bis* : Instructions administratives

[...]

**Chapitre premier
Dispositions générales**

*Règle 1
Expressions abrégées*

[...]

xiii) “Bulletin”, le recueil périodique visé à l'article 5.2) de l'Arrangement, quel que soit le support utilisé pour sa publication;

xiv) “instructions administratives”, les instructions administratives visées à la règle 23*bis*.

[...]

Règle 4
Administration compétente

1) [...]

[...]

b) [...]

i) pour notifier une déclaration de refus, pour notifier un retrait d'une déclaration de refus conformément à la règle 11, pour envoyer une déclaration d'octroi de la protection conformément à la règle 11*bis*¹, pour notifier une invalidation conformément à la règle 16.1), pour demander une rectification du registre international conformément à la règle 17.1) et pour déclarer, conformément à la règle 17.3), qu'elle ne peut assurer la protection d'un enregistrement international rectifié, et

[...]

Chapitre 3
Enregistrement international

[...]

Règle 8
Date de l'enregistrement international et de ses effets

[...]

3) *[Date d'effet de l'enregistrement international]* a) Une appellation d'origine qui fait l'objet d'un enregistrement international est protégée, dans chaque pays contractant qui n'a pas déclaré conformément à l'article 5.3) qu'il ne peut assurer la protection de l'appellation, ou qui a envoyé au Bureau international une déclaration d'octroi de la protection conformément à la règle 11*bis*, à compter de la date de l'enregistrement international ou, lorsqu'un pays contractant a fait une déclaration conformément au sous-alinéa b), à compter de la date mentionnée dans cette déclaration..

[...]

¹ Lorsque l'Assemblée de l'Union de Lisbonne a adopté la règle 11*bis*, il a été entendu que, en ce qui concerne les pays contractants qui sont déjà parties à l'Arrangement, aucune déclaration nouvelle n'est requise dans la mesure où l'administration compétente pour l'envoi d'une déclaration d'octroi de la protection est la même que celle déjà notifiée en vertu de la règle 4.1)b) avant l'entrée en vigueur de la règle 11*bis*.

Chapitre 4

Déclarations de refus de protection; déclarations facultatives d'octroi de la protection

[...]

Règle 11bis

Déclarations facultatives d'octroi de la protection

1) *[Déclaration d'octroi de la protection lorsque aucune déclaration de refus n'a été notifiée]* a) L'administration compétente d'un pays contractant qui n'a pas notifié de déclaration de refus au Bureau international peut, dans le délai d'une année visé à l'article 5.3) de l'Arrangement, envoyer au Bureau international une déclaration selon laquelle la protection est accordée dans le pays contractant concerné à l'appellation d'origine qui fait l'objet d'un enregistrement international.

b) La déclaration indique :

- i) l'administration compétente du pays contractant qui fait la déclaration,
- ii) le numéro de l'enregistrement international concerné, accompagné, de préférence, d'une autre indication permettant de confirmer l'identité de l'enregistrement international, telle que le nom de l'appellation d'origine, et
- iii) la date de la déclaration.

2) *[Déclaration d'octroi de la protection faisant suite à un refus]* a) L'administration compétente d'un pays contractant qui a notifié une déclaration de refus au Bureau international peut, au lieu de notifier un retrait de refus conformément à la règle 11.1), envoyer au Bureau international une déclaration selon laquelle la protection est accordée dans le pays contractant concerné à l'appellation d'origine qui fait l'objet d'un enregistrement international.

b) La déclaration indique :

- i) l'administration compétente du pays contractant qui fait la déclaration,
- ii) le numéro de l'enregistrement international concerné, accompagné, de préférence, d'une autre indication permettant de confirmer l'identité de l'enregistrement international, telle que le nom de l'appellation d'origine, et
- iii) la date à laquelle la protection a été accordée.

3) *[Inscription au registre international et notification à l'administration compétente du pays d'origine]* Le Bureau international inscrit au registre international toute déclaration visée aux alinéas 1) ou 2) et notifie cette déclaration à l'administration compétente du pays d'origine.

[...]

Chapitre 5
Autres inscriptions concernant
un enregistrement international

[...]

Règle 17
Rectifications apportées au registre international

[...]

3) *[Application des règles 9 à 11bis]* Lorsque la rectification de l'erreur concerne l'appellation d'origine ou le produit auquel s'applique l'appellation d'origine, l'administration compétente d'un pays contractant a le droit de déclarer qu'elle ne peut assurer la protection de l'enregistrement international ainsi rectifié. Cette déclaration doit être adressée au Bureau international par ladite administration compétente dans un délai d'une année à compter de la date de la notification par le Bureau international de la rectification. Les règles 9 à 11bis s'appliquent *mutatis mutandis*.

[...]

Chapitre 6 **Dispositions diverses et taxes**

[...]

Règle 22 *Modes de notification par le Bureau international*

1) *[Notification de l'enregistrement international]* La notification de l'enregistrement international, visée à la règle 7.1), est adressée par le Bureau international à l'administration compétente de chaque pays contractant par courrier recommandé avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant au Bureau international d'établir la date à laquelle la notification a été reçue, tel que prévu par les instructions administratives.

[...]

Règle 23bis *Instructions administratives*

1) *[Établissement d'instructions administratives et matières traitées]* a) Le directeur général établit des instructions administratives. Le directeur général peut les modifier. Avant d'établir ou de modifier les instructions administratives, le directeur général consulte l'administration compétente des pays contractants qui sont directement intéressés par les instructions administratives ou les modifications proposées.

b) Les instructions administratives traitent des questions pour lesquelles le présent règlement d'exécution renvoie expressément auxdites instructions et des détails relatifs à l'application du présent règlement d'exécution.

2) *[Contrôle par l'assemblée]* L'assemblée peut inviter le directeur général à modifier toute disposition des instructions administratives, et le directeur général agit en conséquence.

3) *[Publication et entrée en vigueur]* a) Les instructions administratives et toute modification qui leur est apportée sont publiées dans le bulletin.

b) Chaque publication précise la date à laquelle les dispositions publiées entrent en vigueur. Les dates peuvent être différentes pour des dispositions différentes, étant entendu qu'aucune disposition ne peut entrer en vigueur avant sa publication dans le bulletin.

4) *[Contradiction avec l'Arrangement ou le présent règlement d'exécution]* En cas de divergence entre une disposition des instructions administratives, d'une part, et une disposition de l'Arrangement ou du présent règlement d'exécution, d'autre part, c'est cette dernière qui prime.

[...]

[Fin de l'annexe II et du document]